

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOIRET  
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

**Nombre de membres :**

En exercice : 23  
Présents : 23  
Votants : 23

Certifié exécutoire compte tenu de :  
- la publication le :

**23 mars 2026**

- La transmission au contrôle de  
légalité le :

**23 mars 2026**

L'an deux mille vingt six, le 20 mars, le Conseil municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du P'tit Théâtre sous la présidence de Monsieur Alain TRUMTEL, le conseiller municipal le plus âgé, puis de Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY élue Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Sandra GUILLEN, Vincent VANNIER, Stéphanie ANTON, Stéphane VENOT, Karine STAUBER, Christian LELOUP, Alain TRUMTEL, Claudine VERGRACHT, Jacques LÈVEFAUDES, Thierry JOSSO, Marie-Agnès MOUSSET, Véronique TISON, Patrick BLANLUET, Frédéric LELAIDIER, Véronique DIEUDONNÉ, Justine POUILLOT, Adrien MARTIN, François PARIS, Pascal LEPROUST, Guilène BEUGER, Anne-Marie COURDILLE et Jonathan LEFEBVRE.

Sont excusés :

Sont absents :

Secrétaire de séance : Adrien MARTIN

La séance est ouverte par l'installation du nouveau Conseil par Mme le Maire, Clémentine CAILLETEAU CRUCY puis par le discours de Monsieur Alain TRUMTEL, Président de séance.

Le secrétaire est nommé.

Monsieur Alain TRUMTEL lit les articles L2122-4, L2122-5, L2122-7, L2122-7-2 du CGCT.

Monsieur Alain TRUMTEL constitue le bureau de dépouillement en nommant deux assesseurs, Mme Justine POUILLOT et M. Jonathan LEFEBVRE.

## **N°2026-006 - ÉLECTION DU MAIRE**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2122-7,*

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

nombre de bulletins	23
bulletins blancs ou nuls	5
suffrages exprimés	18
majorité absolue	10

A obtenu : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY 18 voix pour.

Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la commune de Mardié et y est immédiatement installée.

*Discours de Madame le Maire.*

*Mme le Maire prend la Présidence de la séance.*

*Lecture de la charte des élus.*

**N°2026-007 - CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,*

*Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,*

*Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,*

*Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints,*

*Après avoir entendu l'exposé du Maire,*

*Le Conseil municipal à l'unanimité :*

- *Approuve la création de 6 postes d'adjoints au Maire.*

**N°2026-008 - ÉLECTION DES ADJOINTS**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2122-7-2 ;*

*Considérant que, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;*

*Le dépouillement a donné les résultats ci-après :*

- *Nombre de bulletins : 23*
- *Bulletins blancs ou nuls : 0*

- *Suffrages exprimés : 23*
- *Majorité absolue : 12*

*A obtenu :*

*- Liste « Sandra GUILLEN » : 23 voix*

*La liste, Sandra GUILLEN, a obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :*

- *Sandra GUILLEN, 1<sup>ère</sup> adjointe*
- *Vincent VANNIER, 2<sup>ème</sup> adjoint*
- *Stéphanie ANTON, 3<sup>ème</sup> adjointe*
- *Stéphane VENOT, 4<sup>ème</sup> adjoint*
- *Karine STAUBER, 5<sup>ème</sup> adjointe*
- *Christian LELOUP, 6<sup>ème</sup> adjoint*

## **N°2026-009 - CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ A LA SÉCURITÉ**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-22,  
Vu la délibération du 20 mars 2026 n°2026-07 fixant le nombre d'adjoints au Maire,*

*Considérant la nécessité d'assurer un meilleur suivi de certaines politiques communales,  
Considérant l'augmentation et la diversification des missions municipales,  
Considérant la volonté de Madame le Maire de s'entourer d'élus délégués afin de renforcer l'action municipale,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

### **Article 1 – Création d'un poste de conseiller délégué**

Il est créé, à compter du 23 mars 2026, un poste de conseiller délégué, placé sous l'autorité du Maire et agissant dans le cadre de délégations de fonctions.

### **Article 2 – Nomination des conseillers délégués**

Est nommé Monsieur Jacques LEVEFAUDES, conseiller délégué à la sécurité routière et l'ordre public.

### **Article 3 – Délégations de fonctions**

Conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, Madame le Maire délègue au conseiller délégué, par arrêté, les fonctions correspondant à son champ de compétence, à l'exception :

- des décisions relevant du pouvoir propre du Maire,
- des actes de gestion financière,
- et des actes à caractère réglementaire général.

### **Article 4 – Indemnités de fonction**

Les indemnités seront versées à compter de la date effective de nomination des conseillers délégués.

## N°2026- 10 - FIXATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE DES INDÉMNITÉS DE FONCTION ET RÉPARTITION ENTRE ÉLUS

Vu l'article 3 de la loi n°2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités maximum de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT ;

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe des taux maximums d'indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale doit être déterminée à partir des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints exerçant effectivement leurs fonctions (délégation effective),

Considérant que cette enveloppe doit ensuite être répartie entre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonctions,

Considérant la strate de population à laquelle appartient la commune de Mardié (de 1000 à 3499 habitants),

Les taux maxima pouvant être votés par le Conseil municipal sont les suivants :

- [Article L2123-23](#) - Les Maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>55,7</b>

- [Article L2123-24](#) - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

<b>Population (en habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>21,38</b>

Le Conseil municipal à l'unanimité dont 5 abstentions (François PARIS, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Anne-Marie COURDILLE et Jonathan LEFEBVRE) approuve :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles précités.

**Article 2**

Le Conseil décide de répartir l'enveloppe indemnitaire globale entre les élus comme suit :

Catégorie d' élu	Nombre	Taux retenu
Maire	<b>1</b>	<b>52.64 %</b>
Adjoints	<b>6</b>	<b>20,20 % chacun</b>
Conseiller municipal délégué	<b>1</b>	<b>5.05 %</b>

**Article 3**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 4**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 5**

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2123-20-1, il est prévu que la délibération fixant **les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.**

	Indice	Taux	Brut mensuel
Maire	Indice 1027	52,64 %	2 163,78 €
1er Adjoint	Indice 1027	20,20 %	830,32 €
2ème Adjoint	Indice 1027	20,20 %	830,32 €
3ème Adjoint	Indice 1027	20,20 %	830,32 €
4ème Adjoint	Indice 1027	20,20 %	830,32 €
5ème Adjoint	Indice 1027	20,20 %	830,32 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Indice 1027	20,20 %	830,32 €
Conseiller délégué	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et adjoints	5,05 %	207,58 €
		<b>TOTAL</b>	<b>7 353,28 €</b>

**N°2026-011 - COMMISSIONS MUNICIPALES**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut créer, en son sein, des commissions municipales visant à améliorer le fonctionnement du Conseil dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions sont, en principe, constituées pour la durée du mandat municipal, mais peuvent également être créées pour une durée déterminée, afin d'examiner une question particulière.

Leur compétence se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil municipal. À ce titre, les commissions municipales sont des commissions d'étude, elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, sans toutefois disposer d'un pouvoir décisionnel propre, le Conseil municipal demeurant l'unique autorité compétente pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre de manière spécifique l'organisation de leurs travaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer les commissions annexées à la présente délibération.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la composition des commissions municipales annexée.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES (Mars 2026)									
Commissions Communales									
ACTIVITÉS ÉLUS	Enfance - Jeunesse & Sports	Gestion des Finances et développement économique	Communication	Patrimoine naturel	Urbanisme & Droits du sol	Vie Sociale - CCAS & inclusivité	Vie Associatif, Événementiel & Culture	Travaux - Cadre de vie & transport	Tranquillité publique
Clémentine CAILLETEAU CRUCY	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sandra GUILLEN	x	x				x	X		
Vincent VANNIER		x						x	
Stéphanie ANTON			x	x				x	
Stéphane VENOT		x			x	x			
Karine STAUBER	X	x		x			x		
Christian LELOUP			x		X			x	x
Alain TRUMTEL		x			x				
Claudine VERGRACHT					x	x	X		
Jacques LÈVEFAUDES	X					X		x	x
Thierry JOSSO				x				x	x
Marie-Agnès MOUSSET				x	x	x			
Véronique TISON		x	x				X		
Patrick BLANLUET								x	x
Frédéric LELAIDIER							x		
Véronique DIEUDONNÉ	x	x	x						
Justine POUILLOT	x		x			x			
Adrien MARTIN		x					x	x	
François PARIS					x	x		x	
Pascal LEPROUST					x		x		
Guilène BEAUGER								x	x
Anne-Marie COURDILLE	x		x						
Jonathan LEFEBVRE		x		x					x
<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>7</b>
	X		Vice Président						

## **N°2026-012 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, il est proposé au Conseil municipal, de confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'aux décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT :

- montant maximal global annuel des nouveaux emprunts autorisés : 500 000 € ;
- montant maximal unitaire d'un contrat d'emprunt : 500 000€ ;
- durée maximale des emprunts : 50 ans ;
- le conseil municipal est informé annuellement de l'état de la dette et des opérations réalisées dans ce cadre ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 40 000 € HT par marché ou accord-cadre et d'une augmentation maximale du montant initial de 10 % par avenant ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions fixées par le conseil municipal, dans la limite d'un prix d'acquisition de 100 000 € par bien ;

16° D'intenter au nom de la Commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions françaises et européennes sans exception, y compris celles en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € et d'une durée maximale de 12 mois par ligne ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, dans la limite d'un prix d'acquisition de 50 000 € par bien ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, pour des opérations ou projets dont le principe et le plan de financement prévisionnel ont été approuvés par le conseil municipal ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par la 1<sup>ère</sup> adjointe et en cas d'absence de ce dernier par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ Confie à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations précitées.

### **N°2026-013 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*Vu l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, qui dispose que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et qu'il comprend, en nombre égal et dans la limite maximale de huit membres chacun, des membres élus en son sein par le conseil municipal ainsi que des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 ;*

*Vu les dispositions du même article prévoyant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.*

Le Conseil municipal :

- Fixe à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :
  - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
  - 7 membres élus au sein du Conseil municipal,
  - 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action Sociale et des Familles.

**N°2026-014 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

*Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-013 fixant à 14 le nombre d'administrateurs du CCAS,*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS :

Listes des candidats	- Liste 1 : Stéphane VENOT
Nombre de votants	23
Nombre de bulletins	23
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	23
Répartition des sièges	- Liste 1 : Stéphane VENOT

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Stéphane VENOT
- Sandra GUILLEN
- Claudine VERGRACHT
- Marie-Agnès MOUSSET
- Justine POUILLOT
- Jacques LEVEFAUDES
- François PARIS

*Fin de la séance à 20h37*

Le Président de séance,  
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Le Secrétaire de Séance,  
Adrien MARTIN

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*